

Arrêt

n° 256 805 du 18 juin 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2020 par Mohamed X qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA loco Me C. DESENFANS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Dalaba, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous résidiez chez un oncle paternel, à Kindia. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants devant le Commissariat général :

Le 30 janvier 2017, vous avez participé à un tournoi de foot sur le terrain de Kénéndé (proche de chez vous). Votre équipe « F.C. Dallas » opposait celle des « Vision Boys ». Dans le courant de la seconde mi-temps, votre ami [L.] a marqué un goal. Celui-ci a été validé par l'arbitre mais contesté par les supporters de l'équipe adverse. Une bagarre générale s'en est suivie entre joueurs et supporters, lesquels ont envahi le terrain. A un moment donné, un joueur de l'équipe adverse s'est dirigé vers vous avec un couteau et a tenté de vous poignarder. Vous avez intercepté son geste et, pour vous défendre, avez saisi une planche en bois avec laquelle vous l'avez frappé à la tête. Quand vous avez constaté qu'il était tombé par terre, vous vous êtes enfui. Vous vous êtes réfugié chez votre cousine paternelle quelques quartiers plus loin, à Caravansérail. Là, vous avez appris que le jeune qui vous aviez frappé à la tête était décédé. Malgré les conseils de son père de ne pas vous héberger, votre cousine a décidé de vous aider et vous a proposé de passer la nuit chez elle. Vers 2-3h du matin, votre beau-frère (l'époux de votre soeur qui habite à Conakry) vous a embarqué dans son véhicule et vous a conduit à Mamou. Là, vous avez pris un autre véhicule qui vous a emmené à Siguiri, proche de la frontière malienne. A Siguiri, votre beau-frère vous a informé qu'un groupe de jeunes avait débarqué chez votre oncle (donc à votre domicile) et s'en était pris à votre tante qui était présente.

Le 31 janvier 2017, vous avez quitté la Guinée en direction du Mali. Vous avez ensuite transité, dans des conditions parfois difficiles, par l'Algérie, la Lybie et l'Italie avant d'arriver en Belgique le 16 septembre 2018. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 20 septembre 2018.

Pour appuyer votre dossier, vous déposez des documents médicaux, des attestations de la Croix-Rouge et des photos. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

À cet effet, elle relève d'abord des divergences importantes dans les récits successifs du requérant à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») concernant les faits qui l'ont amené à fuir la Guinée, ainsi que le caractère évolutif de ses craintes dans les propos qu'il a tenus devant ces deux instances. Elle fait ensuite état d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences dans les déclarations du requérant, relatives au joueur de football décédé suite aux coups qu'il lui a portés lors d'une bagarre, et à sa famille, au contexte de cette bagarre, à la rapidité avec laquelle il a quitté la Guinée, sans envisager d'autres solutions, et aux recherches dont il dit avoir fait l'objet ensuite, qui empêchent de tenir ces faits pour établis.

La partie défenderesse considère en outre que les tensions interethniques invoquées par le requérant ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'une protection internationale dans son chef.

Par ailleurs, elle estime que les problèmes que le requérant a rencontrés en Libye, qu'il étaye par des documents médicaux, ne sont pas constitutifs d'une crainte de persécution en cas de retour en Guinée.

Pour le surplus, elle considère que les attestations de la Croix-Rouge et les photos déposées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » ainsi que la violation de « l'article 48/6 §5 de la loi du 15 décembre 1980, [d]es articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "[du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence" » (requête, pp. 1 et 14).

5.2. La partie requérante joint à sa requête neuf nouveaux documents, répertoriés de la manière suivante :

« 3. Rapport Landinfo. Guinée : La police et le système judiciaire, disponible sur <https://landinfo.no/en/>

4. Rapport USDOS - US Department of State: Country Report on Human Rights Practices 2019 - Guinea, 11 March 2020 <https://www.ecoi.net/en/document/2026397.html> (accessed on 12 October 2020)

5. Rapport Immigration and Refugee Board of Canada, *Guinea: Ethnic composition of police and military forces: treatment of Peul by authorities, including police and military, and in cases where a Peul individual requires state protection: information on Camp Makambo, including location and purpose (2009-May 2014)*, 7 mai 2014, disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/537db96b4.html>
6. Amnesty - Human rights in Africa : Review of 2019 - Guinea, disponible sur <https://www.ecoi.net/en/document/2028277.html>
7. Rapport du Bureau Du Haut-Commissariat Des Nations Unies Aux Droits De L'homme En Guinée. *Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les lieux de détention en République de Guinée*, octobre 2014
8. OFPRA. rapport de mission en Guinée. 2018 disponible sur <https://www.ofpra.gouv.fr/>
9. Article La Libre Afrique, *Dans la banlieue de Conakry, le fait communautaire comme constante de la présidentielle*, 14 octobre 2020, disponible sur <https://afrique.lalibre.be/54819/dans-la-banlieue-de-conakry-le-fait-communautaire-comme-constante-de-la-presidentielle/>
10. Article The New Humanitarian. *Les divisions ethniques menacent le bon déroulement des élections*, 6 décembre 2011, disponible sur <https://www.thenewhumanitarian.org/fr/report/94443/guin%C3%A9e-les-divisions-ethniques-menacent-le-bon-d%C3%A9roulement-des-%C3%A9lections>
11. Article /audio DW. *Insécurité grandissante en Guinée*, 12 mars 2015, disponible sur <https://www.dw.com/fr/ins%C3%A9curit%C3%A9-grandissante-en-guin%C3%A9e/a-18310669> »

6. Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, que sa crainte de persécution n'est pas fondée et que le risque qu'il encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.1. Le Conseil rappelle ensuite que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1. S'agissant d'abord du motif de la décision qui souligne que, dans ses premières déclarations à l'Office des étrangers le 2 octobre 2018 (dossier administratif, pièce 22, p. 12), le requérant a déclaré avoir quitté la Guinée en raison du décès de l'un de ses amis survenu lors d'une bagarre avec un groupe de gangsters dans une boîte de nuit, alors que dans ses propos ultérieurs, il a expliqué avoir tué accidentellement un joueur de l'équipe adverse dans une bagarre ayant éclaté lors d'un match de football, la partie requérante fait valoir que « quand bien même la partie défenderesse a laissé au requérant la possibilité de s'exprimer concernant ces incohérences, [...] il doit être pris en considération d'une part, les circonstances difficiles des interviews à l'OE, et d'autre part, le profil jeune et peu scolarisé du requérant *quod non* » (requête, p. 17) ; elle soutient également que ces déclarations ne peuvent valablement être opposées au requérant, sous peine de violer l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») et le droit à un procès équitable, dès lors qu'il n'a pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat à l'Office des étrangers, s'interrogeant à cet égard sur la nécessité d'appliquer la jurisprudence SALDUZ de la Cour européenne des droits de l'homme, qu'il « a souligné qu'il ne comprenait pas bien son interprète » et qu'il « énonce également avoir été très apeuré pendant sa première interview à l'OE, ce qui renvoie à la question de son profil et d'une éventuelle vulnérabilité » (requête, pp. 16 et 17).

8.1.1. Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation.

Il constate, en effet, que le récit du requérant repose intégralement sur le décès accidentel d'un joueur de l'équipe adverse, d'origine ethnique malinké, à qui il a porté des coups mortels dans le cadre d'une bagarre lors d'un match de football. Or, la version des faits qu'a livrée le requérant lors de son audition à l'Office des étrangers le 2 octobre 2018 est radicalement différente, tant en ce qui concerne la personne décédée que les circonstances de son décès.

Il souligne par ailleurs qu'au moment de ces déclarations, le requérant, né le 11 mars 1999, était âgé de 19 ans et demi et était donc majeur et que, si les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef d'une personne auditionnée, la partie requérante ne fonde pas son observation sur des éléments ou des circonstances qui, en l'espèce, auraient affecté le requérant à un point tel qu'il aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'il dit avoir vécus personnellement, d'autant plus que les manquements qui lui sont reprochés portent non sur des détails, mais bien sur les événements centraux de son récit.

En outre, l'allégation selon laquelle le requérant ne comprenait pas bien son interprète n'est pas davantage valablement étayée dans la requête. En effet, le Conseil observe à la lecture de l'extrait de l'entretien personnel du requérant retranscrit dans la requête (p. 16) que, si le requérant a déclaré qu'il ne comprenait pas bien certaines expressions de son interprète, il ne fait nullement mention d'un problème de compréhension qui l'aurait conduit à donner une version tout à fait différente des faits qu'il a vécus et affirme, au contraire, avoir pu présenter les événements essentiels de sa demande de protection internationale ; or, le Conseil estime que quand bien même il n'a pas pu exposer son histoire en détails en raison du caractère succinct de cet entretien, le requérant a eu la possibilité d'en relater l'essentiel avec un minimum de cohérence.

Le Conseil observe ainsi que cette divergence majeure dans les déclarations successives du requérant porte sur les éléments essentiels de son récit et est trop générale pour être justifiée par son jeune âge, pas plus que par la circonstance qu'il a été peu scolarisé, le requérant ayant tout de même fréquenté l'école jusqu'à l'âge de 13 ans, ou encore par le stress qu'il a pu ressentir lors de cet entretien à l'Office des étrangers.

Les critiques contenues à cet égard dans le recours ne convainquent dès lors pas le Conseil.

8.1.2. Concernant l'invocation par la partie requérante de l'arrêt *Salduz* (*Salduz c. Turquie*) rendu le 27 novembre 2008 par la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que celle-ci s'est prononcée dans le cadre du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et qu'elle a jugé qu'« il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit » (§ 55). Or, le Conseil rappelle que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Cour européenne des droits de l'homme, arrêt rendu en formation de grande chambre, *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000 ; Conseil d'Etat, n° 114.833 du 12 janvier 2003 et CCE, n° 2585 du 15 octobre 2007).

8.2. S'agissant ensuite des méconnaissances, inconsistances et imprécisions relevées par la décision dans les déclarations du requérant concernant le joueur qu'il dit avoir tué accidentellement dans une bagarre lors d'un match de football et le contexte de cette bagarre, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à réitérer les propos antérieurs du requérant et à fournir différentes explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil.

8.2.1. Le Conseil constate, en effet, que les méconnaissances et imprécisions relevées dans les propos du requérant et relatives au joueur qu'il dit avoir tué et à sa famille, dont il craint les représailles, se vérifient à la lecture des notes de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 17), le requérant ignorant jusqu'à l'identité de cette personne. Le Conseil estime en outre que les explications factuelles avancées dans la requête à cet égard, qui font notamment valoir que le requérant n'était lui-même qu'un remplaçant au sein de l'équipe de football avec laquelle il a participé au match, que la personne décédée résidait dans un autre quartier que lui et qu'elle appartenait à l'équipe adverse, ne permettent nullement de justifier que le requérant ne dispose pas d'informations élémentaires au sujet de la personne qu'il dit avoir tuée accidentellement, ni qu'il n'ait pas essayé d'en obtenir, ce décès étant la source des recherches qu'il dit entreprises à son encontre et qui lui ont fait fuir son pays.

Pour le surplus, le Conseil estime que la critique qui reproche à la partie défenderesse de n'avoir posé au requérant que des questions qui « avaient un caractère très ouvert » (requête, p. 18) au sujet de la description physique du joueur décédé, manque de pertinence dès lors qu'il ressort des notes du second entretien personnel du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7) que différentes questions lui ont été posées concernant la description physique de cette personne, l'invitant à être plus détaillé, et que ses réponses à cet égard sont particulièrement vagues de sorte que la Commissaire adjointe a pu à bon droit juger qu'elles n'étaient pas convaincantes.

8.2.2. S'agissant du contexte ayant mené à la bagarre durant laquelle a eu lieu l'accident, la Commissaire adjointe relève que le requérant ignore les raisons pour lesquelles l'équipe adverse a contesté le goal marqué par l'équipe du requérant et ce dernier a été visé par un joueur qui a tenté de l'agresser, muni d'un couteau.

La requête (p. 19) soutient à cet égard que la « discrimination systémique fondée sur des raisons ethniques peut, à elle seule, expliquer pourquoi une équipe composée principalement de malinkés contesterait le goal marqué par une équipe de peuls » et « qu'il n'est absolument pas étonnant que le jeune malinké ait un couteau en poche en raison de la situation sécuritaire problématique en Guinée ». A l'appui de ses déclarations, la partie requérante cite une phrase de l'« Article /audio DW. Insécurité grandissante en Guinée » qui date du 12 mars 2015 », joint à la requête (pièce 11), aux termes de laquelle « [s]elon les experts du secteur de la sécurité, plusieurs facteurs, notamment la prolifération et la circulation des armes légères favorisent l'insécurité dans le pays » ; elle conclut qu'« [e]n raison de la discrimination endémique et du "discours de haine à relent ethnique" décrié par l'ONU [...], il est parfaitement crédible que le joueur de l'équipe adverse, dans une bagarre générale, ait ciblé le requérant et tenté de le poignarder », se référant à cet égard à l'article de la *Libre Afrique* du 14 octobre 2020, intitulé « Dans la banlieue de Conakry, le fait communautaire comme constante de la présidentielle » et également joint à la requête (pièce 9).

Le Conseil estime qu'il convient d'apprécier si le requérant parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent d'emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, il y a lieu de constater, en raison du peu d'éléments de contexte relatifs à cette bagarre fournis par le

requérant, ainsi qu'il ressort de la lecture des notes de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7), que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. La requête (p. 12) n'apporte d'ailleurs pas davantage de précisions sur ce contexte factuel, se limitant à justifier par le conflit ethnique entre Peulhs et Malinkés la contestation, par l'équipe adverse, de la décision arbitrale d'accorder le goal marqué par l'équipe de football du requérant ainsi que la possession d'un couteau par un joueur au cours d'un match de football.

8.3. En outre, la partie requérante ne répond pas au motif de la décision qui souligne que le requérant ignore si la personne qu'il déclare avoir tuée accidentellement est décédée sur le coup lors de leur bagarre ou s'il est décédé ultérieurement, et qu'il n'apporte par conséquent pas la moindre explication à l'égard de cette importante méconnaissance concernant le décès du joueur dont il se dit responsable et qui est à la base de sa crainte.

8.4. La partie requérante (requête, p. 21) critique encore le motif de la décision qui met en cause les problèmes rencontrés par certains membres de l'entourage du requérant à cause des problèmes de ce dernier ainsi que les recherches dont il dit faire l'objet en Guinée, motif qu'elle qualifie d'insuffisant et d'inadéquat ; elle rappelle que le requérant craint d'être emprisonné « et même tué par la famille du joueur décédé » ; elle souligne ensuite que « même à supposer que le requérant ne puisse convaincre de la réalité des recherches menées contre lui, *quod non* selon [elle], cela ne peut en aucun cas conduire/suffire à écarter sa crainte d'être à nouveau visé en cas de retour ».

D'une part, le Conseil estime qu'il n'est effectivement pas indispensable que le requérant fasse l'objet de recherches dans son pays d'origine pour établir la réalité de son récit ou le bienfondé de ses craintes. Toutefois, comme l'indique à cet égard la jurisprudence du Conseil citée par la partie requérante (requête, p. 21), la circonstance que de telles recherches ont lieu conforte l'existence d'un risque dans le chef du requérant. Or, en l'espèce, le Conseil constate à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général que ses déclarations relatives aux recherches dont il dit faire l'objet en Guinée s'avèrent particulièrement peu consistantes, de sorte que leur réalité n'est pas établie.

D'autre part, le Conseil rappelle que les événements invoqués par le requérant à l'origine de sa fuite de Guinée, à savoir qu'il aurait tué accidentellement un joueur de l'équipe adverse lors d'une bagarre au cours d'un match de football, n'étant pas crédibles, les problèmes rencontrés par certains membres de son entourage à cause des siens ne le sont par conséquent pas davantage.

8.5. Dès lors, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. La Commissaire adjointe a ainsi pu légitimement déduire des propos du requérant, tels qu'ils sont consignés dans les notes de ses auditions à l'Office des étrangers et de ses entretiens personnels au Commissariat général, que les faits qu'il invoque ne sont pas établis.

8.6. Par ailleurs, le Conseil observe que, malgré un contexte politico-ethnique très tendu en Guinée, il ne peut pas être soutenu que tout membre de l'ethnie peulh aurait des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait d'être peulh. Le Conseil estime ainsi que l'invocation, de manière générale, d'informations faisant état de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée émanant des forces de l'ordre et de la population guinéenne (voir les pièces annexées à la requête) ne suffit pas à établir que tout Guinéen peulh nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce. En effet, la crainte alléguée par le requérant en raison de son origine peulh en Guinée manque de fondement et il ne démontre pas que la seule circonstance qu'il soit peulh, serait susceptible de faire de lui une cible pour ses autorités nationales ou pour des ressortissant guinéens originaires d'une autre ethnie, comme les Malinkés.

Par conséquent, le requérant ne démontre pas qu'il encourrait personnellement, en cas de retour en Guinée, une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance à l'ethnie peulh.

8.7. Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 21).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à la rapidité avec laquelle le requérant a quitté la Guinée, sans envisager d'autres solutions, et les arguments de la requête qui s'y rapportent (p. 20), ni les développements de la requête et les pièces annexées à la requête qui s'y réfèrent, consacrés à l'absence de protection des autorités, à la corruption qui sévit en Guinée au sein des services de l'Etat, à la défaillance du système judiciaire guinéen, à l'absence d'un procès équitable ainsi qu'aux conditions de détention déplorables, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

9. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Se basant sur les mêmes événements que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié, elle soutient sous l'angle de cette disposition légale qu'« [e]n cas de retour en Guinée, le requérant craint d'une part d'être tué par la famille du joueur qu'il a tué et d'autre part de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants émanant de cette famille et/ou des agents étatiques (autorités guinéennes) notamment en raison de la situation déplorable dans les prisons guinéennes. Les atteintes graves s'entendent donc dans le sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. a) et b) » (requête, p. 8).

9.1. D'une part, le Conseil en déduit qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde cette demande sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par conséquent, il n'y a pas davantage lieu d'examiner plus avant les développements de la requête, qui font référence à de nombreux articles et rapports, concernant l'absence de protection des autorités, à la corruption qui sévit en Guinée au sein des services de l'Etat, à la défaillance du système judiciaire guinéen, à l'absence d'un procès équitable ainsi qu'aux conditions de détention déplorables (pp. 4 à 14), qui sont surabondants, cet examen ne

pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE